

PROJET DE LOI

N° 27

adopté

SÉNAT

le 12 novembre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à rétablir la liberté des prix
et à garantir le jeu de la concurrence.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2787, 2958 et in-8° 878.

Sénat : 14 et 54 (1985-1986).

Article premier A (nouveau).

Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1987.

Toute disposition contraire des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est abrogée.

Article premier B (nouveau).

Il est inséré, avant l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un article 35 A ainsi rédigé :

« Art. 35 A. — Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi, par un règlement de l'autorité publique ou par décision de justice. Toutefois, le

refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas interdit s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. »

Article premier.

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Le a) du 1° est abrogé.

II. — Le 1° est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) de pratiquer ou de chercher à obtenir des prix ou des conditions de vente discriminatoires en appliquant, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; ou encore de recevoir de ces partenaires des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services ; ».

III. — *Non modifié*

IV. — Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5° Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur en l'état qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ; ».

V. — *Non modifié*

Art. 2.

Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« , tout en préservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après avis de la commission de la concurrence, ou lorsqu'elles bénéficient d'une exemption au plan communautaire. »

Art. 3.

Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée sont insérées les phrases suivantes :

« Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. A leur demande, le magistrat instructeur ou la juridiction du fond, s'ils sont saisis de poursuites pénales, peuvent autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les rapporteurs sont tenus de transmettre aux parties intéressées les documents communiqués dans le cadre de cette procédure ; ces

documents ne peuvent faire l'objet d'une publication qu'en tant qu'ils ne sont pas couverts par le secret de l'instruction ou le secret des affaires. »

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : « 200.000 F » est remplacée par la somme : « 350.000 F ».

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 5.

La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

II. — L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un

groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché dès lors que, durant l'année civile qui a précédé la concentration, les entreprises concernées ont réalisé plus de 25 % de ventes sur ce marché national d'une catégorie de biens, produits ou services substituables. Peut être soumise également à contrôle dans les mêmes conditions toute concentration concernant deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont réalisé chacune 20 % des ventes pour des catégories de biens, produits ou services différents et non substituables.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Art. 6.

... .. Conforme

Art. 7.

Il est inséré, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, un article 34-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 34-3-1.* — Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur aura, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord sera réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

« La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.